



30 août 2021

(21-6486)

Page: 1/36

**Comité des subventions et des
mesures compensatoires**

Original: anglais

SUBVENTIONS

NOUVELLE NOTIFICATION COMPLÈTE AU TITRE DE L'ARTICLE XVI:1 DU GATT DE 1994 ET DE L'ARTICLE 25 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

MAURICE

La communication ci-après, datée du 23 août 2021 et reçue le même jour, est distribuée à la demande de la délégation de Maurice.

Conformément à l'article 25.2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et à l'article XVI:1 du GATT de 1994, le gouvernement de la République de Maurice communique au Comité des subventions et des mesures compensatoires les données, fournies par l'autorité accordant la subvention, qui concernent les programmes financés par le budget pour 2020-2021. Il convient de noter que la présente notification ne préjuge, au regard du GATT de 1994 et de l'Accord SMC, ni du statut juridique des programmes notifiés ni de leurs effets ni encore de la nature des programmes eux-mêmes.

TABLE DES MATIÈRES

I. PROGRAMMES EN FAVEUR DE LA PÊCHE	4
1 AIDE POUR L'ACHAT DE BATEAUX DE TYPE "CANOTTE"	4
2 AIDE POUR L'ACHAT DE BATEAUX SEMI-INDUSTRIELS	4
II. PROGRAMMES AGRICOLES	5
1 PROGRAMME DE RISTOURNE SUR FRET	5
2 PROGRAMME D'AIDE AU SECTEUR DU THÉ	6
3 PROGRAMME D'ACHAT DE SEMENCES (POMME DE TERRE, OIGNON ET AIL)	7
4 PROGRAMME D'AIDE AUX PRODUCTEURS DE FRUITS (MANGUE, LITCHI ET LONGANE) POUR L'ACHAT DE FILETS DE PROTECTION CONTRE LES CHAUVES-SOURIS	7
5 PRODUCTEURS DE CULTURES (COMPOST)	8
6 PROGRAMME D'ENCOURAGEMENT À L'UTILISATION DE BIO-ENGRAIS	9
7 PROGRAMME DE SOLIDARITÉ EN CAS DE CATASTROPHES NATURELLES AFFECTANT L'AGRICULTURE (ACASS)	10
8 PROGRAMME EN FAVEUR DES CULTURES PROTÉGÉES	11
9 PROGRAMME DE COLLECTE DE L'EAU DE PLUIE	12
10 PROGRAMME EN FAVEUR DES ÉLEVEURS DE BOVINS	13
11 DÉVELOPPEMENT DES PÂTURAGES	14
12 PROGRAMME EN FAVEUR DE LA PRODUCTIVITÉ DES VEAUX ET DES GÉNISSES	15
13 PROGRAMME DE MODERNISATION DES FERMES D'ÉLEVAGE DE VOLAILLE ET D'AUTRES ANIMAUX	16
14 PROGRAMME POUR L'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS	17
15 INCITATIONS À LA PRODUCTION LAITIÈRE	18
16 PROGRAMME POUR L'ACHAT DE CAMÉRAS DE SURVEILLANCE EN CIRCUIT FERMÉ	19
17 PROGRAMME EN FAVEUR DE L'ÉLEVAGE BOVIN	21
18 PROGRAMME EN FAVEUR DE L'ÉLEVAGE CAPRIN ET OVIN	21
19 SUBVENTIONNEMENT DES ALIMENTS POUR ANIMAUX	22
20 PROGRAMME D'INDEMNISATION DES PERTES DE RÉCOLTE	23
21 PAIEMENT D'UN PRIX GARANTI RENFORCÉ DE 25 000 ROUPIES LA TONNE DE SUCRE AUX PLANTEURS	24
22 SUBVENTION (50%) POUR L'ACHAT D'ENGRAIS	25
23 ÉTABLISSEMENT DE PÉPINIÈRES DE CANNE ET ACHAT DE PLANTS DE CANNE PAR LES PLANTEURS	26
III. PROGRAMMES DE FABRICATION ET INDUSTRIELS	27
1 CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT	27
2 EXONÉRATION TEMPORAIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU	28
3 DOUBLE DÉDUCTION DES DÉPENSES	29
4 TRANSFERT DE PERTES FISCALES NON DÉGREVÉES	30
5 EXONÉRATION DU DROIT D'ENREGISTREMENT AU CADASTRE ET DU DROIT DE CESSION IMMOBILIÈRE	31

IV. PROGRAMMES POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	33
1 PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DES CAPACITÉS INTERNES	33
2 PROGRAMME DE PROMOTION DES TECHNOLOGIES ET DE L'INNOVATION	34
3 PROGRAMME DE PROMOTION DE L'INCLUSIVITÉ ET DE L'INTÉGRATION.....	35
4 PROGRAMME D'AIDE À LA CONNEXION DES PME AUX SERVICES PUBLICS.....	36

I. PROGRAMMES EN FAVEUR DE LA PÊCHE

1 AIDE POUR L'ACHAT DE BATEAUX DE TYPE "CANOTTE"

1. Titre du programme de subventions

Aide pour l'achat de bateaux de type "canotte".

2. Période sur laquelle porte la notification

Exercice financier 2020/21.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Assurer un nouveau mode de subsistance tout en diversifiant l'effort de pêche vers l'extérieur de la lagune qui est fortement exploitée.

4. Fondement et législation

Mesure budgétaire, Ministère de l'économie océanique, des ressources marines, de la pêche et du transport maritime.

5. Forme de la subvention

Subvention représentant 50% de la valeur du bateau (pour un montant maximum de 200 000 roupies).

6. À qui et comment la subvention est accordée

Pêcheurs enregistrés.

7. Montant total de la subvention

4 millions de roupies.

8. Durée de la subvention

La mesure est valable un an.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Pas de données statistiques disponibles permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce (les prises sont utilisées uniquement pour la production intérieure).

2 AIDE POUR L'ACHAT DE BATEAUX SEMI-INDUSTRIELS

1. Titre du programme de subventions

Aide pour l'achat de bateaux semi-industriels.

2. Période sur laquelle porte la notification

Exercice financier 2020/21.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Encourager la pêche sur le récif extérieur et dans les bancs pour réduire la pression exercée par la pêche sur la lagune et protéger sa biodiversité.

4. Fondement et législation

Mesure budgétaire, Ministère de l'économie océanique, des ressources marines, de la pêche et du transport maritime.

5. Forme de la subvention

Subvention représentant 50% de la valeur du bateau (à concurrence de 4 millions de roupies).

6. À qui et comment la subvention est accordée

Sociétés coopératives de pêche.

7. Montant total de la subvention

12 millions de roupies ont été affectés dans le budget 2020/21, mais aucune demande n'a été reçue.

8. Durée de la subvention

La mesure est valable un an.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Pas de données statistiques disponibles permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce (les prises sont utilisées uniquement pour la production intérieure).

II. PROGRAMMES AGRICOLES

1 PROGRAMME DE RISTOURNE SUR FRET

1. Titre du programme de subventions

Programme de ristourne sur fret.

2. Période sur laquelle porte la notification

2020-2021.

3. Objectif général

Promouvoir l'exportation de divers produits agricoles cultivés à Maurice et accroître la production locale de certains fruits, légumes et fleurs.

4. Fondement et législation

Mesure budgétaire, Ministère de l'agriculture et de la sécurité alimentaire.

5. Forme de la subvention

Ce programme s'applique à certains fruits, légumes et fleurs et prévoit le versement d'une ristourne de 25% sur les coûts du fret à l'exportation, répartie à parts égales entre les exportateurs et les producteurs.

6. À qui et comment la subvention est accordée

Bénéficiaires

- Exportateurs enregistrés auprès de l'Office de commercialisation des produits agricoles (AMB).

- Producteurs enregistrés auprès du Fonds de prévoyance pour les petits planteurs (SFWF) et connus de l'Institut de recherche et de vulgarisation alimentaires et agricoles (FAREI).

Conditions de l'octroi de la subvention

- Sont admissibles les produits non transformés ou soumis à une transformation minimale (pelés, tranchés ou coupés, séchés et emballés sous vide).
- Les cornichons et les autres produits en pots ou dans des contenants alimentaires ne sont pas admissibles au programme.
- Le programme ne s'applique qu'aux produits exportés vers des pays avec lesquels Maurice entretient des relations commerciales.

7. Montant total de la subvention

800 000 roupies.

8. Durée de la subvention

Annuelle.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Pas de données statistiques disponibles permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce.

2 PROGRAMME D'AIDE AU SECTEUR DU THÉ

1. Titre du programme de subventions

Programme d'aide au secteur du thé.

2. Période sur laquelle porte la notification

2020-2021.

3. Objectif général et fondement

Dans le cadre de l'objectif du gouvernement consistant à stimuler le secteur du thé, des engrais NPK et CAN sont fournis gratuitement aux petits planteurs de thé pour stimuler la production de feuilles de thé et également pour réduire leurs coûts de production.

4. Fondement et législation

Mesure budgétaire, Ministère de l'agriculture et de la sécurité alimentaire.

5. Forme de la subvention, et à qui et comment la subvention est accordée

Fournir gratuitement des engrais aux petits planteurs de thé enregistrés (175 kg de NPK par arpent en septembre et 100 kg de CAN par arpent en décembre).

6. Bénéficiaires

Sont admissibles à la subvention les planteurs de thé enregistrés auprès de l'Office national de réglementation des produits agricoles (NAPRO) et du Fonds de prévoyance pour les petits planteurs (SFWF) et détenteurs d'une licence délivrée par ces deux entités.

7. Montant total de la subvention

5 183 206 roupies.

8. Durée de la subvention

Annuelle.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Pas de données statistiques disponibles permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce.

3 PROGRAMME D'ACHAT DE SEMENCES (POMME DE TERRE, OIGNON ET AIL)

1. Titre du programme de subventions

Programme d'achat de semences (pomme de terre, oignon et ail).

2. Période sur laquelle porte la notification

2020-2021.

3. Objectif général

Le Programme d'achat de semences aide les petits planteurs à faire face aux coûts financiers élevés liés à l'achat de semences de pomme de terre, d'oignon et d'ail.

4. Fondement et législation

Mesure budgétaire, Ministère de l'agriculture et de la sécurité alimentaire.

5. Forme de la subvention, et à qui et comment la subvention est accordée

- Les planteurs devront verser un paiement partiel minimum de 10% du coût des semences achetées à l'Office de commercialisation des produits agricoles (AMB).
- Le solde sera payé sans intérêts après la récolte.

6. Montant total de la subvention

6 millions de roupies.

7. Durée de la subvention

Annuelle.

8. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Pas de données statistiques disponibles permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce.

4 PROGRAMME D'AIDE AUX PRODUCTEURS DE FRUITS (MANGUE, LITCHI ET LONGANE) POUR L'ACHAT DE FILETS DE PROTECTION CONTRE LES CHAUVES-SOURIS

1. Titre du programme de subventions

Programme d'aide aux producteurs de fruits (mangue, litchi et longane) pour l'achat de filets de protection contre les chauves-souris.

2. Période sur laquelle porte la notification

2020-2021.

3. Objectif général et fondement

Protéger les arbres fruitiers contre les chauves-souris dans les vergers et les arrière-cours.

4. Fondement et législation

Mesure budgétaire, Ministère de l'agriculture et de la sécurité alimentaire.

5. Forme de la subvention, et à qui et comment la subvention est accordée

Renseignements détaillés sur la subvention

- Subvention représentant 75% du coût d'achat de filets de protection contre les oiseaux pour couvrir 50% du verger à concurrence de deux arpents.
- Pour les arrière-cours, la subvention représente 75% du coût d'achat de filets de protection contre les oiseaux pour un maximum de cinq arbres fruitiers.
- Un demandeur ne peut être admis à bénéficier du programme qu'une fois pendant la saison des fruits.
- Principaux arbres fruitiers visés par le programme: manguier, arbre à litchis et longanier.

Bénéficiaires

Particuliers, propriétaires de vergers, planteurs, membres de sociétés coopératives et d'associations d'agriculteurs et entreprises.

Critères d'admissibilité

Particuliers et propriétaires de vergers qui ont au moins un arbre fruitier.

6. Montant total de la subvention

10 millions de roupies.

7. Durée de la subvention

Annuelle.

8. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Pas de données statistiques disponibles permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce.

5 PRODUCTEURS DE CULTURES (COMPOST)

1. Titre du programme de subventions

Producteurs de cultures (compost).

2. Période sur laquelle porte la notification

2020-2021.

3. Objectif général et fondement

Aider les petits planteurs à remplacer les intrants chimiques par des intrants biologiques afin de promouvoir l'agriculture durable.

4. Fondement et législation

Mesure budgétaire, Ministère de l'agriculture et de la sécurité alimentaire.

5. Forme de la subvention, et à qui et comment la subvention est accordée

Fourniture de compost d'origine nationale à concurrence d'une tonne par arpent.

Petits planteurs enregistrés auprès du SFWF et planteurs de canne à sucre enregistrés auprès du Fonds d'assurance de l'industrie sucrière (SIFB).

6. Montant total de la subvention

1 million de roupies.

7. Durée de la subvention

Annuelle.

8. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Pas de données statistiques disponibles permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce.

6 PROGRAMME D'ENCOURAGEMENT À L'UTILISATION DE BIO-ENGRAIS

1. Titre du programme de subventions

Programme de soutien à l'agriculture biologique.

2. Période sur laquelle porte la notification

2020-2021.

3. Objectif général

- i) Améliorer l'accès des agriculteurs aux intrants biologiques, tels que les engrais biologiques, les pesticides biologiques, etc. afin de stimuler et de promouvoir l'agriculture biologique dans le pays.
- ii) Améliorer la productivité agricole tout en préservant la santé des sols et la sécurité de l'environnement et offrir des produits alimentaires plus sûrs aux consommateurs.
- iii) Faire baisser le prix des biopesticides au même niveau que celui des pesticides synthétiques.

4. Fondement et législation

Mesure budgétaire, Ministère de l'agriculture et de la sécurité alimentaire.

5. Forme de la subvention, et à qui et comment la subvention est accordée

Renseignements détaillés sur la subvention

- Une subvention à hauteur de 60% est accordée sur le prix d'achat des intrants biologiques (pesticides et engrais) aux agriculteurs enregistrés.
- La subvention est accordée pour trois cycles de culture de l'année et une superficie maximale de 5 acres aux planteurs cultivant en champ ouvert et pour une superficie maximale de 10 000 m² aux planteurs cultivant en culture protégée.

Bénéficiaires

Tous les planteurs enregistrés auprès du SFWF qui détiennent:

- un certificat de biodéveloppement délivré par le Ministère de l'agriculture et de la sécurité alimentaire (MAIFS);
- le certificat MauriGAP;
- une lettre de l'Institut de recherche et de vulgarisation alimentaires et agricoles/Ministère de l'agro-industrie et de la sécurité alimentaire certifiant leur intention de favoriser la culture extensive;
- des terres exploitées en culture protégée pour une superficie maximale de 10 000 m².

6. Montant total de la subvention

1 million de roupies.

7. Durée de la subvention

Annuelle.

8. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Pas de données statistiques disponibles permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce.

7 PROGRAMME DE SOLIDARITÉ EN CAS DE CATASTROPHES NATURELLES AFFECTANT L'AGRICULTURE (ACASS)

1. Titre du programme de subventions

Programme de solidarité en cas de catastrophes naturelles affectant l'agriculture (ACASS).

2. Période sur laquelle porte la notification

2020-2021.

3. Objectif général

Permettre aux agriculteurs de relancer rapidement leurs cultures après une catastrophe naturelle (précipitations intenses, cyclone et sécheresse) de manière à renforcer leur durabilité et à atténuer les problèmes d'approvisionnement en produits agricoles sur le marché.

4. Fondement et législation

Mesure budgétaire, Ministère de l'agriculture et de la sécurité alimentaire.

5. Forme de la subvention, et à qui et comment la subvention est accordée

Renseignements détaillés sur la subvention

L'ACASS est un fonds de solidarité nationale financé par des fonds publics. Il fournit un soutien aux planteurs dont les récoltes ont été affectées par une catastrophe naturelle (cyclone, précipitations excessives et sécheresse).

Bénéficiaires

Petits exploitants enregistrés auprès du SFWF qui cultivent des légumes, des fruits ou des fleurs.

Conditions de l'octroi de la subvention

Une aide est accordée aux planteurs dont les récoltes ont subi 50% ou plus de dommages pour un seul cycle de récolte au cours d'une année.

Une aide financière à hauteur de 2 000 roupies par arpent est versée aux planteurs remplissant les conditions d'admissibilité. Toutefois, à la suite des fortes pluies ayant prédominé de la mi-mars 2021 jusqu'à avril 2021, le gouvernement a augmenté l'aide financière payable aux planteurs de 2 000 roupies à **6 000 roupies par arpent**.

6. Montant total de la subvention

19 988 670 roupies.

7. Durée de la subvention

L'ACASS couvre une période de 12 mois consécutifs à compter de la date d'enregistrement des récoltes du bénéficiaire dans le cadre du programme.

8. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Pas de données statistiques disponibles permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce.

8 PROGRAMME EN FAVEUR DES CULTURES PROTÉGÉES

1. Titre du programme de subventions

Programme en faveur des cultures protégées.

2. Période sur laquelle porte la notification

2020-2021.

3. Objectif général et fondement

Encourager les agriculteurs à délaisser la culture traditionnelle de plein champ et à adopter un système d'agriculture protégée pour atténuer les effets des conditions climatiques défavorables, accroître leur capacité de production et améliorer la qualité des produits agricoles.

4. Fondement et législation

Mesure budgétaire, Ministère de l'agriculture et de la sécurité alimentaire.

5. Forme de la subvention, et à qui et comment la subvention est accordée

Renseignements détaillés sur la subvention

- a) Subvention représentant 50% des coûts d'investissement à concurrence de 400 000 roupies.
- b) L'éventail des activités admissibles a été élargi de manière à inclure la production de fleurs coupées et de plantes ornementales, l'hydroponie et l'agriculture biologique.
- c) Les agriculteurs qui bénéficient du Programme pourront également remplacer rapidement les protections en plastique détruites par les catastrophes naturelles.
- d) Le Programme en faveur des cultures protégées est approuvé par le FAREI.
- e) Un demandeur ne peut bénéficier qu'une fois du Programme.

Bénéficiaires

Planteurs enregistrés, sociétés coopératives, entreprises agricoles et associations d'agriculteurs du secteur agro-industriel qui produisent des cultures à forte valeur ou des cultures horticoles sur une superficie minimale de 0,5 arpent et ayant un chiffre d'affaires annuel maximal de 3 millions de roupies.

Sont également admissibles les nouveaux promoteurs qui sont déjà propriétaires de terrains ou qui détiennent un bail foncier d'une durée d'au moins cinq ans et dont les projets satisfont aux autres conditions du Programme.

6. Conditions de l'octroi de la subvention

- Après approbation, une entente est signée entre le Ministère (représenté par le FAREI) et le bénéficiaire.
- Toutes les installations financées par le Programme en faveur des cultures protégées ne peuvent être utilisées que pour l'horticulture.
- Modalités de versement de la subvention: 40% du montant sur présentation des reçus et les 60% restants, sur présentation du rapport d'achèvement du projet.

7. Montant total de la subvention

45 millions de roupies.

8. Durée de la subvention

Subvention unique.

8. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Pas de données statistiques disponibles permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce.

9 PROGRAMME DE COLLECTE DE L'EAU DE PLUIE

1. Titre du programme de subventions

Programme de collecte de l'eau de pluie.

2. Période sur laquelle porte la notification

2020-2021.

3. Objectif général

Encourager les cultivateurs et les éleveurs à recueillir l'eau de pluie pour optimiser l'utilisation des ressources hydriques.

Le Programme accorde une subvention pour financer une partie des coûts d'acquisition d'équipements appropriés pour la collecte, le stockage et la distribution de l'eau de pluie aux exploitations agricoles exclusivement pour la production agricole.

4. Fondement et législation

Mesure budgétaire, Ministère de l'agriculture et de la sécurité alimentaire.

5. Forme de la subvention, et à qui et comment la subvention est accordée

Renseignements détaillés sur la subvention

- a) Une subvention représentant 50% des coûts d'investissement pour l'aménagement d'installations de collecte de l'eau de pluie, à concurrence de 100 000 roupies.
- b) Le Programme couvre l'installation, au niveau de l'exploitation agricole, d'un système de collecte de l'eau de pluie dans un hangar ou un bâtiment existant, ou l'aménagement d'un bassin ou la construction de toute structure légère pour la collecte de l'eau de pluie.
- c) La construction d'un nouveau hangar ou entrepôt est exclue.

Bénéficiaires

Planteurs et éleveurs enregistrés auprès du SFWF, sociétés coopératives, et entreprises qui produisent des cultures vivrières ou des plantes ornementales ou qui font de l'élevage à l'échelle commerciale.

Critères d'admissibilité

- Détenir les permis ou licences nécessaires à l'exercice des activités agricoles, le cas échéant.
- Fournir une preuve de la disponibilité de fonds pour le reliquat de l'investissement proposé.
- Détenir un titre de propriété ou un bail foncier (d'une durée minimale de cinq ans) pour les terres où seraient aménagées les installations proposées de collecte de l'eau de pluie.

6. Montant total de la subvention

1 million de roupies.

7. Durée de la subvention

Annuelle. Un demandeur ne peut bénéficier qu'une fois de la subvention.

8. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Pas de données statistiques disponibles permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce.

10 PROGRAMME EN FAVEUR DES ÉLEVEURS DE BOVINS

1. Titre du programme de subventions

Programme en faveur des éleveurs de bovins.

2. Période sur laquelle porte la notification

2020-2021.

3. Objectif général

Permettre aux éleveurs d'acheter des génisses, des génisses gestantes ou des vaches de races génétiquement améliorées.

Le Programme accorde une subvention pour financer une partie des coûts d'acquisition d'équipements appropriés pour la collecte, le stockage et la distribution de l'eau de pluie aux exploitations agricoles exclusivement pour la production agricole.

4. Fondement et législation

Mesure budgétaire, Ministère de l'agriculture et de la sécurité alimentaire

5. Forme de la subvention, et à qui et comment la subvention est accordée

Renseignements détaillés sur la subvention

Subvention représentant 50% du coût de l'animal à concurrence de 50 000 roupies par tête de bétail et pour un maximum de 10 têtes de bétail. Le montant correspondant est remboursé sur approbation du Ministère.

L'octroi de la subvention est subordonné:

- à l'obtention des permis ou licences nécessaires à l'exercice des activités d'élevage;
- à la disponibilité des fonds nécessaires pour acquitter le reliquat du coût;
- à la disponibilité d'installations appropriées pour abriter les animaux.

Bénéficiaires

Éleveurs enregistrés, sociétés coopératives et entreprises.

6. Montant total de la subvention

1 million de roupies.

7. Durée de la subvention

Annuelle. Un demandeur ne peut bénéficier qu'une fois de la subvention.

8. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Pas de données statistiques disponibles permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce.

11 DÉVELOPPEMENT DES PÂTURAGES

1. Titre du programme de subventions

Développement des pâturages.

2. Période sur laquelle porte la notification

2020-2021.

3. Objectif général

Encourager la production de fourrage de bonne qualité pour bien nourrir le bétail.

4. Fondement et législation

Mesure budgétaire, Ministère de l'agriculture et de la sécurité alimentaire.

5. Forme de la subvention, et à qui et comment la subvention est accordée

Renseignements détaillés sur la subvention

Subvention représentant 50% du coût de la plantation de fourrage vivace et de maïs à concurrence de 20 000 roupies par arpent et d'une superficie de 25 arpents.

L'octroi de la subvention est subordonné à ce qui suit:

- achever la plantation dans un délai de trois mois à compter de la date du versement de la première tranche de la subvention accordée;
- entretenir la plantation de fourrage en adoptant de bonnes pratiques culturales et la conserver pendant au moins cinq ans;
- fournir des données mensuelles sur la production et son utilisation;
- le Ministère verse 50% de la subvention accordée à concurrence de 10 000 roupies par arpent lorsque 50% de la superficie totale visée a été plantée; les 50% restants sont versés après la première récolte de fourrage.

Bénéficiaires

- Éleveurs enregistrés, sociétés coopératives ou entreprises.
- Propriétaires ou locataires d'au moins un arpent de terre agricole pendant au moins cinq ans.

6. Montant total de la subvention

100 000 roupies.

7. Durée de la subvention

Annuelle. Un demandeur ne peut bénéficier qu'une fois de la subvention.

8. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Pas de données statistiques disponibles permettant d'évaluer les effets sur le commerce.

12 PROGRAMME EN FAVEUR DE LA PRODUCTIVITÉ DES VEAUX ET DES GÉNISSES

1. Titre du programme de subventions

Programme en faveur de la productivité des veaux et des génisses.

2. Période sur laquelle porte la notification

2020-2021.

3. Objectif général

Encourager les éleveurs à maintenir leurs veaux en santé jusqu'à l'âge adulte afin d'accroître la capacité de production de lait et de viande.

Encourager les éleveurs à mieux prendre soin de leurs veaux.

4. Fondement et législation.

Mesure budgétaire, Ministère de l'agriculture et de la sécurité alimentaire.

5. Forme de la subvention, et à qui et comment la subvention est accordée

Renseignements détaillés sur la subvention

Dans le cadre du Programme en faveur de la productivité des veaux et des génisses, une subvention en espèces de 2 500 roupies est payable aux éleveurs pour chaque veau qui atteint l'âge de 3 mois, à concurrence de 30 veaux sevrés par an.

Bénéficiaires

Petits éleveurs enregistrés auprès du Fonds de prévoyance pour les petits planteurs (SFWF).

L'octroi de la subvention est subordonné à ce qui suit:

- l'éleveur doit être enregistré auprès du SFWF;
- les veaux doivent avoir été dûment marqués par la Division des services vétérinaires (DVS);
- les veaux doivent avoir au moins trois mois; et
- la subvention en espèce est payable aux éleveurs qui satisfont aux critères d'admissibilité après vérification de la présence des animaux sur l'exploitation.

6. Montant total de la subvention

797 500 roupies.

7. Durée de la subvention

Annuelle. Un demandeur ne peut bénéficier qu'une fois de la subvention.

8. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Pas de données statistiques disponibles permettant d'évaluer les effets sur le commerce.

13 PROGRAMME DE MODERNISATION DES FERMES D'ÉLEVAGE DE VOLAILLE ET D'AUTRES ANIMAUX

1. Titre du programme de subventions

Programme de modernisation des fermes d'élevage de volaille et d'autres animaux.

2. Période sur laquelle porte la notification

2020-2021.

3. Objectif général

Aider les éleveurs à moderniser leurs bâtiments d'élevage ou à en construire de nouveaux.

4. Fondement et législation

Mesure budgétaire, Ministère de l'agriculture et de la sécurité alimentaire.

5. Forme de la subvention, et à qui et comment la subvention est accordée

Renseignements détaillés sur la subvention

Subvention représentant 50% du coût du projet de construction, à concurrence de 200 000 roupies. La priorité est accordée à la production de petits ruminants, de lapins, d'oies, de dindons de canards et de cailles.

Bénéficiaires

Éleveurs enregistrés, sociétés coopératives ou entreprises.

L'octroi de la subvention est subordonné à ce qui suit:

- détenir les permis ou licences nécessaires à la réalisation du projet;
- disposer des fonds nécessaires pour acquitter le reliquat du coût; et
- les demandes présentées par des éleveurs ou entités qui ont déjà bénéficié de subventions ou d'autres incitations financières pour moderniser ou construire des bâtiments d'élevage ne sont pas examinées.

6. Montant total de la subvention

4 millions de roupies.

7. Durée de la subvention

Annuelle. Un demandeur ne peut bénéficier qu'une fois de la subvention.

8. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Pas de données statistiques disponibles permettant d'évaluer les effets sur le commerce.

14 PROGRAMME POUR L'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS

1. Titre du programme de subventions

Programme pour l'achat d'équipements.

2. Période sur laquelle porte la notification

2020-2021.

3. Objectif général

Encourager les agriculteurs ayant des activités culturelles ou d'élevage et les agroentrepreneurs à acquérir des machines ou des équipements agricoles pour la mécanisation de leur système de production et à se lancer dans la transformation de produits alimentaires ou d'autres activités de valorisation.

4. Fondement et législation

Mesure budgétaire, Ministère de l'agriculture et de la sécurité alimentaire.

5. Forme de la subvention, et à qui et comment la subvention est accordée

Renseignements détaillés sur la subvention

Subvention représentant 50% des coûts liés à l'achat d'équipements utilisés pour la transformation ou la mécanisation des opérations agricoles, à concurrence de 350 000 roupies.

Le Programme s'applique aux équipements agricoles ou de transformation approuvés par le FAREI.

Bénéficiaires

Planteurs enregistrés auprès du SFWF; sociétés coopératives; entreprises agricoles qui produisent des cultures vivrières, des plantes ornementales ou des animaux d'élevage sur une superficie minimale de 0,25 arpent; et agroentrepreneurs qui détiennent un certificat d'enregistrement d'entreprise délivré par l'Office de développement des petites et moyennes entreprises (SMEDA).

Nouveaux promoteurs qui possèdent déjà des terres ou qui détiennent un bail foncier d'une durée d'au moins cinq ans, et dont les projets respectent d'autres conditions du Programme. L'octroi de la subvention est subordonné à ce qui suit:

- détenir les permis ou licences nécessaires à l'exercice des activités proposées;
- fournir une preuve de la disponibilité de fonds pour le reliquat de l'investissement proposé; et
- détenir un titre de propriété ou un bail foncier.

6. Montant total de la subvention

6 millions de roupies.

7. Durée de la subvention

Annuelle. Un demandeur ne peut bénéficier qu'une fois de la subvention.

8. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Pas de données statistiques disponibles permettant d'évaluer les effets sur le commerce.

15 INCITATIONS À LA PRODUCTION LAITIÈRE

1. Titre du programme de subventions

Incitations à la production laitière.

2. Période sur laquelle porte la notification

2020-2021.

3. Objectif général

Inciter les petits éleveurs de bovins à mieux prendre soin de leurs génisses jusqu'à la période de lactation afin d'augmenter la production laitière.

4. Fondement et législation

Mesure budgétaire, Ministère de l'agriculture et de la sécurité alimentaire.

5. Forme de la subvention, et à qui et comment la subvention est accordée

Renseignements détaillés sur la subvention

- Une subvention en espèces de 5 000 roupies est accordée à tous les petits éleveurs de vaches laitières enregistrés auprès du SFWF pour chaque génisse qui atteint la période de lactation, à concurrence de 40 vaches par éleveur.
- La génisse commence généralement à produire du lait 27 mois après sa naissance (9 mois après l'insémination artificielle).
- Le Programme s'applique à toutes les génisses nées depuis le 30 mars 2014 et qui commenceraient à produire du lait à partir de juin 2016 (soit au début de l'exercice financier 2016/17).

Bénéficiaires

Petits éleveurs de vaches laitières enregistrés auprès du SFWF.

Critères d'admissibilité

Le Programme ne s'applique qu'aux vaches laitières et exclut donc les vaches à viande.

- Les éleveurs qui ont opté pour la reproduction naturelle sont admissibles au Programme si la DVS atteste que la génisse est une vache laitière.
- Compte tenu des crédits inscrits au budget national pour 2016-2017 et des redevances administratives exigées par le SFWF aux fins du fonctionnement du Programme, la subvention en espèces proposée de 5 000 roupies est versée pour un maximum de 560 vaches.
- Les subventions offertes dans le cadre du Programme sont accordées selon l'ordre de présentation des demandes.

6. Montant total de la subvention

395 000 roupies.

7. Durée de la subvention

Annuelle. Un demandeur ne peut bénéficier qu'une fois de la subvention.

8. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Pas de données statistiques disponibles permettant d'évaluer les effets sur le commerce.

16 PROGRAMME POUR L'ACHAT DE CAMÉRAS DE SURVEILLANCE EN CIRCUIT FERMÉ

1. Titre du programme de subventions

Programme pour l'achat de caméras de surveillance en circuit fermé.

2. Période sur laquelle porte la notification

2020-2021.

3. Objectif général et fondement

Permettre aux agriculteurs qui produisent des légumes, des plantes ornementales, des fruits et des animaux d'élevage d'acheter un système de caméras de surveillance en circuit fermé pour leur exploitation ou leurs champs, selon le cas, afin de s'attaquer au problème du vol de produits et d'équipements.

4. Fondement et législation

Mesure budgétaire, Ministère de l'agriculture et de la sécurité alimentaire.

5. Forme de la subvention, et à qui et comment la subvention est accordée

Renseignements détaillés sur la subvention

- Subvention représentant 50% du coût d'achat d'un système de caméras de surveillance en circuit fermé, à concurrence de 50 000 roupies.
- Le Programme s'applique au système de caméras de surveillance en circuit fermé approuvé par l'Institut de recherche et de vulgarisation alimentaires et agricoles (FAREI).
- Un demandeur ne peut bénéficier qu'une fois de la subvention.

Bénéficiaires

Agriculteurs enregistrés auprès du SFWF, sociétés coopératives, entreprises agricoles et associations d'agriculteurs.

Le Programme s'applique aux activités suivantes:

- production horticole sur une superficie minimale de 1 arpent;
- cultures protégées et cultures hydroponiques sur une superficie minimale de quelque 300 m²;
- éleveurs de volaille et de bétail (bovins: ≥ 3 têtes; caprins et ovins: ≥ 20 têtes; volaille: $\geq 1\ 000$ volatiles; porcins: ≥ 20 porcs d'engraissement ou ≥ 3 truies).

Critères d'admissibilité

- Détenir les permis ou licences nécessaires à l'exercice des activités proposées.
- Fournir une preuve de la disponibilité de fonds pour le reliquat de l'investissement proposé.
- Détenir un titre de propriété ou un bail (d'une durée de trois ans à compter de la date de la demande).

6. Montant total de la subvention

1 million de roupies.

7. Durée de la subvention

Annuelle.

8. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Pas de données statistiques disponibles permettant d'évaluer les effets sur le commerce.

17 PROGRAMME EN FAVEUR DE L'ÉLEVAGE BOVIN

1. Titre du programme de subventions

Programme en faveur de l'élevage bovin.

2. Période sur laquelle porte la notification

2020-2021.

3. Objectif général et fondement

Permettre aux éleveurs d'acheter des génisses, des génisses gestantes ou des vaches de races génétiquement améliorées.

4. Fondement et législation

Mesure budgétaire, Ministère de l'agriculture et de la sécurité alimentaire.

5. Forme de la subvention, à qui et comment la subvention est accordée et montant unitaire de la subvention

Subvention représentant 50% du coût de l'animal, à concurrence de 50 000 roupies par tête de bétail et pour un maximum de 10 têtes de bétail, conformément à ce qui a été approuvé par le Ministère.

Bénéficiaires

Éleveurs enregistrés, sociétés coopératives ou entreprises.

Critères d'admissibilité

- Détenir les permis ou licences nécessaires à l'exercice des activités d'élevage.
- Disposer des fonds nécessaires pour verser le reliquat du montant.
- Disposer d'installations appropriées pour abriter les animaux.

6. Montant total de la subvention

1 million de roupies.

7. Durée de la subvention

Annuelle. Un demandeur ne peut bénéficier qu'une fois de la subvention.

8. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Pas de données statistiques disponibles permettant d'évaluer les effets sur le commerce.

18 PROGRAMME EN FAVEUR DE L'ÉLEVAGE CAPRIN ET OVIN

1. Titre du programme de subventions

Programme en faveur de l'élevage caprin et ovin.

2. Période sur laquelle porte la notification

2020-2021.

3. Objectif général

Permettre aux éleveurs d'acheter des caprins ou des ovins de races génétiquement améliorées.

4. Fondement et législation

Mesure budgétaire, Ministère de l'agriculture et de la sécurité alimentaire.

5. Forme de la subvention, et à qui et comment la subvention est accordée

Subvention consistant en un remboursement de 50% du coût de l'animal, à concurrence de 15 000 roupies par tête de bétail et pour un maximum de 25 têtes de bétail, conformément à ce qui a été approuvé par le Ministère.

Bénéficiaires

Éleveurs enregistrés, sociétés coopératives et entreprises.

Critères d'admissibilité

- Détenir les permis ou licences nécessaires à l'exercice des activités d'élevage.
- Disposer des fonds nécessaires pour verser le reliquat du montant.
- Disposer d'installations appropriées pour abriter les animaux.

6. Montant total de la subvention

1 million de roupies.

7. Durée de la subvention

Annuelle. Un demandeur ne peut bénéficier qu'une fois de la subvention.

8. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Pas de données statistiques disponibles permettant d'évaluer les effets sur le commerce.

19 SUBVENTIONNEMENT DES ALIMENTS POUR ANIMAUX

1. Titre du programme de subventions

Subventionnement des aliments pour animaux.

2. Période sur laquelle porte la notification

2020-2021.

3. Objectif général

Permettre aux éleveurs d'acheter des aliments pour animaux à prix subventionné.

4. Fondement et législation

Mesure budgétaire, Ministère de l'agriculture et de la sécurité alimentaire.

5. Forme de la subvention, et à qui et comment la subvention est accordée

4,00 roupies/kg pour un maximum de 20 têtes de bétail.

- 150 kg par tête de bétail (bovins).

- 50 kg par tête de bétail (génisses).
- 40 kg par tête de bétail (porcins) (porcs d'engraissement) 100 kg par tête de bétail (troues).
- 10 kg par tête de bétail (caprins).

Bénéficiaires

Éleveurs enregistrés, sociétés coopératives ou entreprises.

Tous les éleveurs enregistrés.

Critères d'admissibilité

Tous les éleveurs enregistrés.

6. Montant total de la subvention

10 millions de roupies.

7. Durée de la subvention

Annuelle. Un demandeur ne peut bénéficier qu'une fois de la subvention.

8. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Pas de données statistiques disponibles permettant d'évaluer les effets sur le commerce.

20 PROGRAMME D'INDEMNISATION DES PERTES DE RÉCOLTE

1. Titre du programme de subventions

Programme d'indemnisation des pertes de récolte.

2. Période sur laquelle porte la notification

2020-2021.

3. Objectif général

Permettre aux agriculteurs de relancer leurs cultures rapidement après une catastrophe naturelle de manière à renforcer la viabilité des exploitations et à atténuer les problèmes d'approvisionnement du marché en produits agricoles.

4. Fondement et législation

Mesure budgétaire, Ministère de l'agriculture et de la sécurité alimentaire.

5. Forme de la subvention, et à qui et comment la subvention est accordée

Renseignements détaillés sur la subvention

Comme annoncé dans le budget national 2020-2021, "le gouvernement dispensera du paiement de la prime annuelle en ce qui concerne le Programme d'indemnisation des pertes de récolte mis en œuvre par le Fonds de prévoyance pour les petits planteurs". Dans ce contexte, une couverture gratuite est accordée, au titre du modèle de Programme d'indemnisation des pertes de récolte existant, aux 517 exploitants qui avaient auparavant souscrit audit programme.

La subvention a été versée aux planteurs à hauteur de 50% de la couverture et d'une somme fixe assurée de 50 000 roupies.

UN SOUTIEN FINANCIER a été apporté aux planteurs remplissant les conditions pour les pertes de récolte occasionnées par des cyclones, la sécheresse ou des pluies excessives. L'aide financière fournie au titre du Programme est payable pour une durée maximale de trois cycles de récolte par année.

Sur la base de 50% de couverture des frais et d'un capital fixe assuré de 50 000 roupies, l'indemnité maximale payable est de 25 000 roupies par arpent.

Bénéficiaires

Petits exploitants enregistrés auprès du Fonds de prévoyance pour les petits planteurs (SFWF) qui cultivent des légumes, des fruits ou des fleurs.

6. Montant total de la subvention

11 896 150 roupies.

7. Durée de la subvention

Au cas par cas.

8. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Pas de données statistiques disponibles permettant d'évaluer les effets sur le commerce.

21 PAIEMENT D'UN PRIX GARANTI RENFORCÉ DE 25 000 ROUPIES LA TONNE DE SUCRE AUX PLANTEURS

1. Titre du programme de subventions

Paiement d'un prix garanti renforcé de 25 000 roupies la tonne de sucre pour les 60 premières tonnes de sucre aux planteurs.

2. Période sur laquelle porte la notification

Exercice 2020/21.

3. Objectif général

Garantir la viabilité et la durabilité des planteurs à la suite de la très forte baisse du prix du sucre sur le marché international et de la hausse des coûts de production.

4. Fondement et législation

Mesure budgétaire, Ministère de l'agro-industrie et de la sécurité alimentaire.

5. Forme de la subvention

Le programme s'applique aux 60 premières tonnes de sucre attribuées aux planteurs de canne à sucre.

6. À qui et comment la subvention est accordée

Bénéficiaires

- Planteurs de canne à sucre enregistrés auprès du Fonds d'assurance de l'industrie sucrière (SIFB).
- Planteurs de canne à sucre ayant livré leur récolte à la sucrerie.

Critères d'admissibilité

- Le prix garanti renforcé est applicable aux 60 premières tonnes de sucre attribuées aux planteurs.
- Pour la production en sus des 60 tonnes, les planteurs recevront le prix ex-syndicat en vigueur.

7. Montant total de la subvention

362 millions de roupies.

8. Durée de la subvention

Annuelle et en fonction de la politique du gouvernement.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Pas de données statistiques disponibles permettant d'évaluer les effets sur le commerce.

22 SUBVENTION (50%) POUR L'ACHAT D'ENGRAIS

1. Titre du programme de subventions

Subvention de 50% pour l'achat d'engrais par les planteurs.

2. Période sur laquelle porte la notification

Exercice 2020/21.

3. Objectif général

Alléger les problèmes de trésorerie auxquels les planteurs font face après la récolte pour remettre leurs champs en culture afin de garantir la prochaine récolte étant donné que le prix des engrais a considérablement augmenté en raison de la hausse du coût des matières premières et du transport et de la fluctuation des taux de change associées à la baisse du revenu des producteurs.

4. Fondement et législation

Mesure budgétaire, Ministère de l'agro-industrie et de la sécurité alimentaire.

5. Forme de la subvention

Le programme s'applique à tous les petits et moyens planteurs qui ont récolté et livré leurs cannes aux sucreries pendant la période de récolte.

6. À qui et comment la subvention est accordée

Bénéficiaires

- Planteurs de canne à sucre enregistrés auprès du Fonds d'assurance de l'industrie sucrière (SIFB) et possédant jusqu'à 100 hectares de cultures.
- Planteurs de canne à sucre ayant livré leur récolte à la sucrerie.

Critères d'admissibilité

- L'admission au programme est subordonné à la production de tous les documents pertinents par les planteurs.

- L'achat des engrais recommandés par l'Institut mauricien de recherche sur la canne à sucre (MSIRI).

7. Montant total de la subvention

Environ 54 millions de roupies.

8. Durée de la subvention

Annuelle et en fonction de la politique du gouvernement.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Pas de données statistiques disponibles permettant d'évaluer les effets sur le commerce.

23 ÉTABLISSEMENT DE PÉPINIÈRES DE CANNE ET ACHAT DE PLANTS DE CANNE PAR LES PLANTEURS

1. Titre du programme de subventions

Subvention pour l'établissement de pépinières de canne et l'achat de plants de canne par les planteurs.

2. Période sur laquelle porte la notification

2020-2021.

3. Objectif général

Faire en sorte que des plants de canne issus des différentes variétés de canne, de bonne qualité et exempts de maladies, soient disponibles dans les pépinières de l'île pour garantir une replantation en temps opportun des champs de canne des planteurs en vue d'améliorer leur productivité.

4. Fondement et législation

Mesure budgétaire, Ministère de l'agro-industrie et de la sécurité alimentaire/Office mauricien de l'industrie de la canne à sucre.

5. Forme de la subvention

Le programme s'applique à tous les petits et moyens planteurs qui ont récemment planté dans leurs champs les variétés de canne prometteuses recommandées et sont disposés à suivre des normes et directives strictes pour la production de plants de canne destinés à la vente pendant une certaine période de l'année ou lors des saisons de pousse.

6. À qui et comment la subvention est accordée

Bénéficiaires

- Planteurs de canne à sucre enregistrés auprès de l'Agence des services aux agriculteurs, pour la production d'une variété de canne donnée dans une région spécifique
- Planteurs de canne à sucre qui sont disposés à cultiver de nouvelles variétés de canne à fort rendement et prometteuses.

Critères d'admissibilité

- Le planteur devra se conformer à certaines recommandations agronomiques et phytosanitaires liées à l'établissement de pépinières.

- Une incitation financière sera attribuée aux planteurs bénéficiaires pour promouvoir l'établissement de pépinières de canne, ainsi que la vente de plants de canne à un prix recommandé et en fonction de la saison.

7. Montant total de la subvention

5 millions de roupies.

8. Durée de la subvention

Annuelle.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Pas de données statistiques disponibles permettant d'évaluer les effets sur le commerce.

III. PROGRAMMES DE FABRICATION ET INDUSTRIELS

1 CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT

1. Titre du programme de subventions

Crédit d'impôt à l'investissement (à durée déterminée). Le crédit est disponible pour l'investissement dans de nouvelles installations ou de nouvelles machines, excepté les automobiles, jusqu'au 30 juin 2023.

Cette mesure incitative s'applique à toutes les entreprises manufacturières, qu'elles produisent pour le marché local ou pour l'exportation.

2. Période sur laquelle porte la notification

Exercice financier 2020/21.

3. Objectif général

L'objectif du gouvernement consiste à encourager les entreprises à investir dans de nouvelles technologies qui stimuleraient la production. La mesure incitative vise également à attirer de nouveaux investisseurs dans les secteurs qui font appel à des installations et à des machines de haute technologie, conformément à sa politique de diversification de l'économie.

4. Fondement et législation

L'incitation est accordée au titre de la Loi sur l'impôt sur le revenu et est administrée par la Direction des contributions de Maurice qui relève du Ministère des finances et du développement économique. Les entreprises demandent le crédit d'impôt à l'investissement dans le cadre de la déclaration annuelle des revenus.

5. Forme de la subvention

- Un crédit d'impôt de 15% pendant trois ans est accordé aux entreprises de fabrication sur le montant des dépenses d'investissement qu'ils ont engagé afin de se doter de nouvelles installations ou machines (excepté les automobiles) jusqu'au 30 juin 2023.

6. À qui et comment la subvention est accordée

Les incitations sont accordées aux entreprises de fabrication qui ont engagé des dépenses d'investissement.

7. Montant total de la subvention

44,2 millions de roupies ont été demandés au titre du crédit d'impôt à l'investissement en ce qui concerne l'exercice 2019/20.

Cette information a été obtenue de l'Administration fiscale de Maurice (MRA) se basant sur les déclarations de revenus des contribuables.

8. Durée

La période pendant laquelle il est possible de bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement sur de nouvelles installations ou machines est comprise entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 juin 2023.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

L'incidence sur le commerce n'a pu être évaluée. Au regard du faible montant demandé au titre du crédit d'impôt à l'investissement au cours de l'exercice 2019/20, l'incidence sur le commerce serait négligeable.

2 EXONÉRATION TEMPORAIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1. Titre du programme de subventions

Exonération temporaire de l'impôt sur le revenu pour certaines catégories d'entreprise. Elle est accordée à toute entreprise, qu'elle produise pour le marché local ou pour l'exportation.

2. Période sur laquelle porte la notification

Exercice financier 2020/21.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Attirer des investissements dans de nouveaux secteurs.

4. Fondement et législation

L'incitation est accordée au titre de la Loi sur l'impôt sur le revenu et est administrée par la Direction des contributions de Maurice qui relève du Ministère des finances et du développement économique. Les entreprises demandent l'exonération dans le cadre de la déclaration annuelle des revenus.

5. Forme de la subvention

L'incitation prend la forme d'une exonération de l'impôt sur le revenu pour une période déterminée.

6. À qui et comment la subvention est accordée

- L'exonération est accordée aux entreprises enregistrées à Maurice dont les revenus satisfont aux critères suivants:
 - revenus qu'une petite entreprise bénéficiant d'un programme au titre de la Loi sur l'Office de développement des petites et moyennes entreprises a tirés de ses activités;
 - revenus tirés d'activités de pêche par une entreprise de pêche industrielle constituée en société le ou après le 1^{er} septembre 2016 et approuvée par le Conseil des investissements, à compter de l'année fiscale au cours de laquelle l'entreprise a débuté ses activités;
 - revenus tirés de la fabrication de produits pharmaceutiques, de dispositifs médicaux et de produits de haute technologie par une entreprise constituée en société après

le 8 juin 2017, à compter de l'année fiscale au cours de laquelle l'entreprise a débuté ses activités;

- revenus tirés d'activités de transformation de produits alimentaires par une entreprise constituée en société en vertu de la Loi sur les sociétés le ou après le 8 juin 2017 qui détient un certificat d'enregistrement délivré par le Conseil de développement économique pour l'exploitation d'une usine de transformation de produits alimentaires, à compter de l'année fiscale au cours de laquelle l'entreprise a débuté ses activités;
- revenus tirés par une personne de toute activité organisée par l'Institut de recherche et de vulgarisation alimentaires et agricoles au titre du Programme en faveur des cultures protégées, à compter de l'année fiscale au cours de laquelle la personne a débuté ses activités;
- revenus tirés par une entreprise enregistrée auprès du Conseil de développement économique qui fabrique des pièces automobiles, à compter de l'année fiscale au cours de laquelle l'entreprise a débuté ses activités;
- revenus tirés par une personne participant à un projet d'agriculture biologique dûment approuvé par l'Institut de recherche et de vulgarisation alimentaires et agricoles ou par la Commission chargé de l'agriculture à l'Assemblée régionale de Rodrigues, à compter de l'année fiscale au cours de laquelle la personne a débuté ses activités;
- revenus qu'une petite entreprise assujettie à la Loi de 2009 sur l'Office de développement des petites et moyennes entreprises a tirés de ses activités, sous réserve de la constitution de cette entreprise en société;
- revenus qu'une entreprise a tirés des activités qu'elle a réalisées à titre de promoteur de projets ou d'organisme de financement de projets en collaboration avec le Mauritius Africa Fund aux fins du développement des infrastructures des zones économiques spéciales, à compter de l'année fiscale au cours de laquelle l'entreprise a débuté ses activités.

7. Montant total de la subvention

117 millions de roupies. Ce montant de recettes fiscales sacrifiées concerne l'exercice financier 2019/20.

Cette information a été obtenue de la MRA se basant sur les déclarations de revenus des contribuables.

8. Durée

L'exonération est accordée pour une période de quatre à huit ans selon le type d'activité.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

L'incidence sur le commerce n'a pu être évaluée. Au regard du faible montant demandé au titre de l'exonération de l'impôt sur le revenu au cours de l'exercice 2019/20, l'incidence sur le commerce serait négligeable.

3 DOUBLE DÉDUCTION DES DÉPENSES

1. Titre du programme de subventions

Double déduction des dépenses de R-D (accordée à toutes les entreprises et à durée déterminée, quel que soit le secteur d'activité de l'entreprise).

2. Période sur laquelle porte la notification

Exercice financier 2020/21.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

La double déduction des dépenses vise à encourager les entreprises à investir dans les activités de recherche-développement, ce qui comprend les dépenses engagées pour l'innovation, ou l'amélioration ou le développement d'un procédé, d'un produit ou d'un service.

4. Fondement et législation

L'incitation est accordée au titre de la Loi sur l'impôt sur le revenu et est administrée par la Direction des contributions de Maurice, qui relève du Ministère des finances et du développement économique. Les entreprises demandent la double déduction dans le cadre de la déclaration annuelle des revenus.

5. Forme de la subvention

L'incitation consiste à permettre aux entreprises qui engagent des dépenses relatives à des procédés innovants et à la recherche-développement de déduire deux fois le coût de la R-D admissible, sous réserve de certaines conditions.

6. À qui et comment la subvention est accordée

La double déduction est accordée à toutes les entreprises enregistrées à Maurice qui engagent des dépenses de recherche-développement admissibles.

7. Montant total de la subvention

En ce qui concerne l'exercice financier 2019/20, un montant d'environ 50 millions de roupies a été demandé au titre de la double déduction des dépenses, ce qui représente environ 7,5 millions de roupies de recettes fiscales sacrifiées.

Cette information a été obtenue de la MRA se basant sur les déclarations de revenus des contribuables.

8. Durée

La déduction est accordée pour la période au cours de laquelle la dépense est engagée, qui prend fin le 30 juin 2022.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Pas de données statistiques disponibles permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. Au regard du faible montant demandé, l'incidence serait négligeable.

4 TRANSFERT DE PERTES FISCALES NON DÉGREVÉES

1. Titre du programme de subventions

Il ne s'agit pas d'une subvention, mais d'un transfert technique car dans notre système d'impôt sur le revenu, afin de prévenir les abus, les pertes fiscales accumulées par une entreprise sont annulées lorsque cette entreprise est acquise par une autre ou lorsque l'actionnariat de l'entreprise est modifié à plus de 50%.

Par conséquent, lors d'une telle acquisition ou d'une telle modification de l'actionnariat, associée à des conditions relatives au maintien des emplois dans l'entreprise en difficulté, les pertes fiscales non dégrevées lors de l'acquisition de l'entreprise en difficulté ne sont pas annulées.

2. Période sur laquelle porte la notification

Exercice financier 2020/21.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Faciliter la reprise d'une entreprise de fabrication par une autre entreprise de fabrication dans le but de maintenir les emplois et d'assurer la continuité opérationnelle, ainsi que le transfert des pertes pour encourager les entreprises à investir dans le cadre de fusions d'entreprises.

4. Fondement et législation

L'incitation est accordée au titre de la Loi sur l'impôt sur le revenu et est administrée par la Direction des contributions de Maurice, qui relève du Ministère des finances et du développement économique. Le transfert de la perte doit au préalable être approuvé par le Ministère.

5. Forme de la subvention

Le transfert des pertes fiscales non dégrévées permet à une entreprise de fabrication de transférer les pertes de l'entreprise dont elle fait l'acquisition.

6. À qui et comment la subvention est accordée

L'incitation est accordée pour l'acquisition d'entreprises de fabrication enregistrées à Maurice.

7. Montant total de la subvention

9 millions de roupies pour ce qui est de l'exercice financier 2019/20.

Cette information a été obtenue de la MRA, se basant sur les déclarations de revenus des contribuables.

8. Durée

Les pertes fiscales non dégrévées peuvent être reportées sur une période de cinq années consécutives dans le cas de pertes commerciales et indéfiniment dans le cas de pertes découlant de l'abattement pour les dépenses d'investissement.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Étant donné qu'il est question de la reprise des activités d'une entreprise par une autre entreprise existante, il n'y aurait pas d'incidence sur le commerce.

5 EXONÉRATION DU DROIT D'ENREGISTREMENT AU CADASTRE ET DU DROIT DE CESSION IMMOBILIÈRE

1. Titre du programme de subventions

Exonération du droit d'enregistrement au cadastre et du droit de cession immobilière lors de la cession:

a) d'actions ou de biens suite:

- i) à la reprise d'une entreprise de fabrication par une autre entreprise de fabrication associée à des conditions relatives au maintien des emplois dans l'entreprise en difficulté; ou
- ii) à la fusion d'au moins deux entreprises de fabrication, associée à des conditions relatives au maintien des emplois;

- b) d'un terrain ou d'un terrain et de bâtiments à condition que l'acheteur construise sur le terrain un bâtiment qui sera utilisé ou un bâtiment qui servira d'entrepôt, tel qu'attesté par le Conseil de développement économique;
- c) d'un terrain ou d'un terrain et de bâtiments à condition que l'acheteur construise sur le terrain un bâtiment qui sera utilisé ou un bâtiment qui servira d'usine de transformation de produits alimentaire enregistré auprès du Conseil de développement économique;
- d) d'un terrain ou d'un terrain et de bâtiments à condition que l'acheteur construise sur le terrain un bâtiment qui sera utilisé ou un bâtiment qui sera principalement utilisé pour certaines activités de fabrication de produits de haute technologie, telles qu'attestées par le Conseil de développement économique.

2. Période sur laquelle porte la notification

Exercice financier 2020/21.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

L'objectif est de:

- a) faciliter la reprise d'entreprises de fabrication par d'autres entreprises de fabrication dans le but de maintenir les emplois et d'assurer la continuité opérationnelle; et
- b) promouvoir les activités commerciales dans certains secteurs.

4. Fondement et législation

L'incitation est accordée en vertu de la Loi sur le droit d'enregistrement au cadastre et de la Loi foncière (droits et taxes) et est administrée par le Département du greffe qui relève du Ministère des finances, de la planification économique et du développement.

L'exonération doit au préalable être approuvée par le Ministère pour ce qui est de l'exonération relative aux entreprises manufacturières.

Pour les autres exonérations, un certificat du Conseil de développement économique est requis pour pouvoir bénéficier de l'exonération.

5. Forme de la subvention

La cession d'actions ou de biens immobiliers est exonérée du paiement des droits d'enregistrement au cadastre de 5% et des droits de cession immobilière de 5%, s'il y a lieu.

6. À qui et comment la subvention est accordée

L'incitation est accordée aux:

- a) entreprises de fabrication enregistrées à Maurice lors de l'acquisition ou de la cession d'actions ou de biens;
- b) entreprises opérant dans certains secteurs, détentrices d'un certificat du Conseil de développement économique ou enregistrées auprès de lui.

7. Montant total de la subvention

14,4 millions de roupies.

8. Durée

Il s'agit d'une exonération ponctuelle des droits en cas de cession d'actions ou de biens.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Aucune incidence sur le commerce.

IV. PROGRAMMES POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

1 PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DES CAPACITÉS INTERNES

1. Titre du programme de subventions

Programme de développement des capacités internes

2. Période sur laquelle porte la notification

Exercice financier 2020/21.

3. Objectif général

Aider les PME à améliorer l'efficacité de leur chaîne de valeur, leur capacité à répondre aux exigences des clients et à la dynamique du marché, ainsi que leur compétitivité en général au moyen d'apports professionnels ou techniques.

4. Fondement et législation

SME Mauritius Ltd.

5. Forme de la subvention

- 80% du coût total à concurrence de 150 000 roupies.
- Le montant total des subventions versées dans le cadre d'un programme spécifique ou d'un ensemble de programmes sera plafonné à 150 000 roupies pour chaque PME remplissant les conditions d'admissibilité.

6. À qui et comment la subvention est accordée

- PME enregistrées auprès de SME Mauritius Ltd.

PME exerçant toute activité économique légale créatrice de valeur, excepté les activités purement commerciales.
- PME en activité depuis au moins 6 mois à compter de la date de délivrance du numéro d'immatriculation d'entreprise.

(Une PME peut bénéficier d'un soutien tel qu'une subvention ponctuelle au cours d'un exercice financier donné si les critères d'admissibilité sont remplis.)

7. Montant total de la subvention

1 610 882 roupies.

8. Durée

Annuelle.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

La subvention vise des objectifs préconcurrentiels et des gains d'efficacité essentiels à la résilience et à la durabilité. Son montant total est réparti entre 88 bénéficiaires et son attribution n'est pas

directement subordonnée aux résultats à l'exportation ou à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

2 PROGRAMME DE PROMOTION DES TECHNOLOGIES ET DE L'INNOVATION

1. Titre du programme de subventions

Programme de promotion des technologies et de l'innovation.

2. Période sur laquelle porte la notification

Exercice financier 2020/21.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Permettre aux PME d'investir continuellement dans les technologies et les capacités de production automatisées et créer des PME intégrées et viables utilisant la technologie.

4. Fondement et législation

SME Mauritius Ltd.

5. Forme de la subvention

- 80% du coût total à concurrence de 150 000 roupies.
- Les jeunes entrepreneurs et les femmes entrepreneurs peuvent demander un don pouvant aller jusqu'à 50 000 roupies pour l'achat de tout matériel de production, excepté le matériel TIC.
- Le montant total des subventions versées dans le cadre d'un programme spécifique ou d'un ensemble de programmes sera plafonné à 150 000 roupies pour chaque PME remplissant les conditions d'admissibilité.

6. À qui et comment la subvention est accordée

- PME enregistrées auprès de SME Mauritius Ltd.
- PME exerçant toute activité économique légale créatrice de valeur, excepté les activités purement commerciales.
- PME en activité depuis au moins six mois à compter de la date de délivrance du numéro d'immatriculation d'entreprise.
- Afin d'encourager les PME à investir continuellement dans les technologies, des demandes de remboursement seront examinées pour les cas où les PME ont, lors de l'exercice financier précédent, bénéficié de subventions à des fins similaires, mais pas pour un bien ou un service ayant déjà bénéficié d'un financement.
- (Une PME peut bénéficier d'un soutien tel qu'une subvention ponctuelle au cours d'un exercice financier donné si les critères d'admissibilité sont remplis.)

7. Montant total de la subvention

25 517 924 roupies.

8. Durée

Annuelle

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Aucune incidence sur le commerce.

3 PROGRAMME DE PROMOTION DE L'INCLUSIVITÉ ET DE L'INTÉGRATION

1. Titre du programme de subventions

Programme de promotion de l'inclusivité et de l'intégration.

2. Période sur laquelle porte la notification

Exercice financier 2020/21.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Le programme vise à encourager les PME à travailler ensemble, à favoriser le principe d'inclusion, l'interconnectivité, la constitution de réseaux et également à collaborer et à travailler en synergie pour obtenir des avantages mutuels.

4. Fondement et législation

SME Mauritius Ltd.

5. Forme de la subvention

15% du montant total du coût du service sous-traité à concurrence de 100 000 roupies.

Le montant total des subventions versées dans le cadre d'un programme spécifique ou d'un ensemble de programmes sera plafonné à 150 000 roupies pour chaque PME remplissant les conditions d'admissibilité.

6. À qui et comment la subvention est accordée

- PME actives dans le Programme de collecte de l'eau de pluie enregistrées auprès de SME Mauritius Ltd.
- PME exerçant toute activité économique légale créatrice de valeur, excepté les activités purement commerciales.
- PME en activité depuis au moins six mois à compter de la date de délivrance du numéro d'immatriculation d'entreprise.
- Projets ne présentant pas de conflit d'intérêt entre les entités commerciales

(Une PME peut bénéficier d'un soutien tel qu'une subvention ponctuelle au cours d'un exercice financier donné si les critères d'admissibilité sont remplis.)

7. Montant total de la subvention

312 549 roupies.

8. Durée

Annuelle.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Aucune incidence sur le commerce.

4 PROGRAMME D'AIDE À LA CONNEXION DES PME AUX SERVICES PUBLICS

1. Titre du programme de subventions

Programme d'aide à la connexion des PME aux services publics.

2. Période sur laquelle porte la notification

Exercice financier 2020/21.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Le programme vise à connecter les sites d'exploitation des PME aux terminaux des fournisseurs de services publics (CEB et CWA).

4. Fondement et législation

SME Mauritius Ltd.

5. Forme de la subvention

- 80% du coût total à hauteur de 150 000 roupies.
- Le montant total des subventions versées dans le cadre d'un programme spécifique ou d'un ensemble de programmes sera plafonné à 150 000 roupies pour chaque PME remplissant les conditions d'admissibilité.

6. À qui et comment la subvention est accordée

- PME enregistrées auprès de SME Mauritius Ltd.
- PME exerçant toute activité économique légale créatrice de valeur, excepté les activités purement commerciales.
- PME en activité depuis au moins six mois à compter de la date de délivrance du numéro d'immatriculation d'entreprise et exerçant toute activité économique légale créatrice de valeur, excepté les activités purement commerciales.

(Une PME peut bénéficier d'un soutien tel qu'une subvention ponctuelle au cours d'un exercice financier donné si les critères d'admissibilité sont remplis.)

7. Montant total de la subvention

1 817 193 roupies.

8. Durée

Annuelle.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Aucune incidence sur le commerce.
